



CAS PRATIQUE

CONCOURS AFRICAIN D'ARBITRAGE INTERNATIONAL (CAAI)

5ÈME EDITION 2025-2026

DR FAASSEOME MAXIME SOMDA
ME JEAN BAPTISTE HARELIMANA

1. 8 décembre 2023, 15h à Bourra, capitale de TECA en Afrique centrale. Rien de nouveau sous le soleil footballistique Tecatien. L'équipe nationale vient de s'incliner devant le onze national du voisin A sous le score de quatre buts à un (4-1) à l'occasion d'un match amical. Les « fans » des « Calaos » de TECA, découragés, ne se désintéressent pas pour autant du ballon rond ; leur attention est déjà captivée par le championnat africain du football qui se tient dès la semaine prochaine. Les analyses des amateurs vont bon train dans les cercles de discussion et les supporters se mettent à l'organisation.
2. Pendant ce temps, une réunion importante se tient dans au siège du TECA loisirs, société de droit Tecatien. Elle réunit des représentants du Ministère des Sports (MinS), ceux du consortium MAL et des responsables de TECA-Loisirs. A l'ordre du jour, un seul point : le retard dans la construction des stades.
3. Il y a environ deux ans, en mars 2020, le Comité international des Jeux mondiaux des sports du Ballon Rond (Mondiaux du Ballon Rond) a désigné TECA comme le pays co-organisateur, des Mondiaux du ballon rond en 2027. A cet effet, TECA-Loisirs a obtenu l'appel d'offres du MinS pour la construction des dix (10) stades soit quatre (4) stades de football, deux (2) stades handball, deux (2) stades de volleyball et deux (2) stades basketball. Le contrat prévoit la construction de stades sur trois sites repartis dans les deux villes les plus importantes du pays.
4. La construction des stades a fait l'objet d'un contrat conclu par le MinS et TECA Loisirs le 20 juin 2021 (Le Contrat principal).
5. Dans ce Contrat principal, TECA-Loisirs devra livrer les stades au plus tard le 31 décembre 2025. Les obligations essentielles du contrat reflètent en grande partie les standards contractuels de la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC). Toutefois, aucune référence explicite n'est faite à un seul livre FIDIC. En cas de litige entre les parties dans l'exécution du contrat, celles-ci donnent compétence exclusive à la cour commerciale internationale de la Chambre de commerce internationale de Bourra.

6. Une clause de sauvegarde précise, toutefois, que rien n'emporte renonciation aux droits de l'entrepreneur de saisir un autre tribunal sur le fondement d'un TBI ou de la loi d'investissement, si les conditions de cette saisine sont remplies.
7. A la faveur d'un contrat de sous-traitance (le Contrat de sous-traitance) en date du 15 décembre 2021, TECA-Loisirs a confié la construction des stades au Consortium les Mondiaux Auront Lieu (Consortium MAL). Le Consortium MAL doit construire les stades suivant les spécifications techniques déjà conçues par un ingénieur pour chaque type de terrain. Le date de livraison du 31 décembre 2025 a été stipulée dans le contrat de sous-traitance. Les parties prévoient qu'en cas de litiges, un recours préalable devra être faite devant une Commission de règlement de différend (Dispute Board en anglais). La stipulation relative au règlement des différends envisage les deux hypothèses suivantes.
8. **Hypothèse 1** : Si la Commission a rendu sa décision sur un objet du litige entre les deux Parties et qu'aucun avis de désaccord n'a été émis par l'une ou l'autre des Parties dans les 28 jours suivant la réception de la décision de Commission, la décision devient définitive et contraignante pour les deux Parties.
9. Dans le cas où une Partie ne respecte pas une décision finale et obligatoire de la Commission, l'autre Partie peut, sans préjudice de tout autre droit qu'elle peut avoir, soumettre ce manquement à l'arbitrage.
10. **Hypothèse 2** : si l'une des Parties n'est pas satisfaite de la décision de la Commission, elle peut dans les 28 jours suivant la réception de la décision, adresser à l'autre partie un avis de désaccord indiquant son mécontentement et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Aucune des Parties n'a le droit d'entamer l'arbitrage d'un différend à moins que l'avis de désaccord n'ait été donné.

11. Lorsqu'un avis de désaccord est établi à l'encontre de la décision de la Commission, les Parties doivent tenter de régler leur différend à l'amiable avant d'initier toute procédure d'arbitrage. Cependant, à l'absence d'accord contraire, la partie qui établit un tel avis devrait commencer l'arbitrage à l'expiration d'un délai de cinquante-six (56) jours à compter du dépôt de cet avis.
12. Au cours des douze (12) premiers mois de l'exécution du contrat, le Consortium MAL a réalisé les travaux conformément aux cahiers des charges. Au premier janvier 2023, quatre stades soit deux stades de football, un stade volley ball, un stade basket ball ont été achevés.
13. Le 20 mars 2023, l'État déclara l'état de catastrophe naturelle suite à la survenance de l'Ouragan XXL qui a provoqué d'importants dégâts matériels au nombre desquels l'effondrement de quatre tribunes déjà construites. A la suite de la déclaration de catastrophe, le gouvernement annonça ouvrir une liste de victimes qui pourraient recevoir une indemnisation à certaines conditions : toute prétendue victime doit procéder à une inscription sur une liste ouverte à cet effet ; elle doit faire la preuve des dommages causés directement par l'Ouragan XXL ; l'indemnisation est servie dans la mesure du fonds disponible.
14. Le 30 juin 2024, le Consortium MAL a notifié à TECA-Loisirs les dégâts causés par l'Ouragan qu'il a qualifié de cas de force majeure. En conséquence, il a demandé l'extension du délai de réception des ouvrages et la prise en compte des coûts supplémentaires induits par la nécessaire reconstruction des tribunes effondrées. Le 15 août 2024, TECA-Loisirs a rejeté la demande d'extension du délai et de prise en charge des couts supplémentaires au motif que le Contrat ne prévoit pas une stipulation relative à la force majeure. Il a également réfuté l'argument que la clause FIDIC s'applique également à la relation contractuelle, avançant, à titre subsidiaire, que l'ouragan tel qu'il s'est manifesté à TECA-Loisirs n'est pas identifiable à un cas de force majeure.

15. Le 30 septembre 2024, le Consortium MAL envoya une lettre au MinS dans laquelle il sollicite les bons offices du Ministère. Dans sa réponse du 16 octobre 2024, le MinS assura que des échanges auront lieu à ce propos entre le MinS et les deux protagonistes. Il regretta toutefois ne pas pouvoir être en mesure d'imposer à TECA-Loisirs un quelconque point de vue dans une relation où le MinS est un tiers au contrat. Au cours de la réunion du 8 décembre 2024, le MinS accorda un délai supplémentaire de six mois, repoussant la date de réception des travaux du 31 décembre 2025 au 31 juillet 2026. Le Consortium jugea cette prolongation insuffisante au regard des effets prolongés de la catastrophe qui se manifestent sous la forme de retards de livraison des fournisseurs.
16. Le 10 février 2025, le Consortium MAL demanda la réunion d'une Commission. La Commission constata que le refus par TECA-Loisirs du report de la durée de réception des ouvrages au-delà de six mois supplémentaires n'était pas conforme au Contrat. TECA-Loisirs soumit un avis de désaccord et entreprit de faire constater, par un tribunal arbitral, la violation contractuelle opérée Consortium MAL.
17. Parallèlement, ayant en souci de répondre au délai contractuel vis-à-vis du MinS, TECA-Loisirs procéda au remplacement du Consortium MAL. Le nouveau prestataire le Consortium les Mondiaux Auront Toujours Lieu (Le Consortium MAT) s'engagea à réaliser l'ensemble des travaux au plus tard le 31 juillet 2026.
18. Le 1er juillet 2025, le Consortium MAL servit un avis de différend au gouvernement de TECA. Dans son avis, le Consortium qualifie le comportement du ministère de négligence contraire à diverses obligations conventionnelles de TECA. Il considère que les actes de TECA sont attribuables à l'État TECA et avertit qu'à défaut réponse adéquate le Consortium MAL se verra obliger d'introduire une requête en arbitrage CIRDI sur le fondement de la clause de sauvegarde prévue au Contrat.
19. Dans sa réponse du 2 août 2025, le Gouvernement contesta être responsable vis-à-vis du Consortium qui n'est pas partie au Contrat principal. En tout état de cause, la procédure envisagée est sans issue, car le CIRDI n'a pas compétence pour connaître d'un éventuel différend entre l'État et le Consortium MAL.

- 20.** Le 1er septembre 2025, le Consortium introduit une requête d'arbitrage. Le 03 mars 2026, il produit le Mémoire sur le fond. Son mémoire sur le fond reprend et étaye les principaux arguments sur la compétence et le fond avancés dans la requête d'arbitrage.
- 21.** Les allégations sur la satisfaction des conditions de la compétence du tribunal CIRDI sont les suivantes :
- a) Le tribunal est compétent *ratione voluntatis* : L'État TECA a ratifié la Convention CIRDI depuis 1970. L'État a également consenti tant au principe de recours à l'arbitrage qu'à l'arbitrage CIRDI à travers la clause contractuelle de sauvegarde et l'article 30 du TBI A-TECA et B-TECA. Certes, 20 (reflétant en grande partie celles de l'article 31 du TBI Maroc- Cap Vert) impose des conditions préalables au recours à l'arbitrage ; mais la jurisprudence dominante sur la futilité des voies de recours interne et sur des négociations permet de passer outre ces règles.
 - b) Le tribunal est compétent *ratione materiae* : Le consortium et les travaux réalisés constituent, individuellement et, a fortiori, ensemble des investissements au sens des TBI A-TECA et B-TECA et de l'article 25 de la Convention CIRDI.
 - c) Le tribunal est compétent *ratione personae* : D'une part, les actes de TECA-Loisirs sont attribuables à l'État en raison du contrôle exercé par le MinS sur le travail de TECA-Loisirs. En outre, l'État détient dix pour cent (10%) du capital de TECA-Loisirs. D'autre part, les deux partenaires du Consortium sont sociétés étrangères, ZA et AZ, incorporées dans deux États voisins différents qui sont également partie à la Convention CIRDI. ZA et ZB détiennent respectivement 90% et 10% des parts du Consortium. En particulier, l'article 1 du TBI A-TECA et du TBI B-TECA stipulent que l'investissement inclut toute forme de capital et que l'investisseur peut être une personne morale constituée ou organisée conformément aux lois et règlements d'une Partie et qui a son siège social, son administration centrale ou son établissement principal des affaires dans le territoire de cette Partie et exerce sur le territoire de ladite Partie des activités économiques substantielles entrant dans le champ d'application du présent Accord ». ZA et ZB sont des sociétés constituées sur un territoire de l'État voisin A et B. ZA est un acteur régional des travaux publics et possède sur le territoire de l'État A ses serveurs centraux. ZB est un acteur local du secteur de la construction dans l'État voisin B dont le territoire abrite plusieurs bureaux et sites d'entrepôt de matériels de ZB. Sur ces aspects, les deux TBI reflètent largement les dispositions de l'article de 2 du TBI Maroc - Cap Vert ouvert à signature le 9 mai 2023.
 - d) Le tribunal est compétent *ratione temporis*.

- 22.** Sur le fond, ZA et ZB avancent que TECA et TECA-Loisirs ont violé plusieurs obligations conventionnelles dont l'obligation du traitement juste et équitable, l'obligation de compensation, l'interdiction d'expropriation indirecte.
- 23.** La partie défenderesse a annoncé soumettre très prochainement et conformément au calendrier procédural une demande en bifurcation au regard, selon elle, du caractère évidemment fallacieux sur la compétence avancée par la partie Demanderesse.

(A la suite calendrier procédural qui est le calendrier du concours).



JUS
MUNDI



AIAC

www.africanarbitrationmoot.org
info@africanarbitrationmoot.org
101 Rue de Sèvres – 75006 Paris – France

